



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/211
24 novembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(3-6 février 2004)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CENT SIXIÈME SESSION

**qui s'ouvrira au Palais des Nations à Genève
le mardi 3 février 2004, à 10 heures***

* Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique: Poul.Hansen@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://border.unece.org>). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, 1^{er} étage, Palais des Nations).

On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral, en anglais, français et russe, des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions.

De nouvelles procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants participant à des réunions au Palais des Nations. Ils sont donc priés de remplir la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE: <http://www.unece.org/trans/welcome.html>) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (Poul.Hansen@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la Villa Les Feuillantines, 13, avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 74030).

Mardi 3 février 2004

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du bureau.
3. Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.
4. Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail.
5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»):
 - a) État de la Convention;
 - b) Élaboration d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières.
6. Projets de conventions de la CEE relatives à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer:
 - a) Résolution relative à l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit douanier;
 - b) Projets de conventions de la CEE relatives à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer.
7. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
 - a) État de la Convention;
 - b) Révision de la Convention:
 - i) Mise en œuvre des phases I et II du processus de révision TIR et exemples des meilleures pratiques;
 - ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
 - iii) Projets d'amendements visant à attribuer le droit de vote aux organisations d'intégration économique régionale.

Mercredi 4 février 2004

- c) Application de la Convention:
 - i) Fonctionnement et rôle de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU;
 - ii) Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU);

- iii) Règlement des demandes de paiement;
 - iv) Questions relatives aux dispositions techniques de la Convention;
 - v) Notion de destinataire agréé dans la Convention TIR;
 - vi) Application pratique du régime TIR dans le cadre de l'Union douanière entre la Fédération de Russie et le Bélarus;
 - vii) CITES;
 - viii) Manuel TIR;
 - ix) Autres questions.
8. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.
9. Programme de travail pour la période 2004-2008.
10. Questions diverses:
- a) Dates des prochaines sessions;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.

Jeudi 5 février 2004

Comité de gestion de la Convention TIR, trente-sixième session

Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982, sixième session

Vendredi 6 février 2004

Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982, sixième session (*suite*)

11. Adoption du rapport.

* * *

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/211.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.30/211).

2. ÉLECTION DU BUREAU

Conformément au Règlement intérieur de la Commission et selon l'usage, le Groupe de travail devrait élire pour ses sessions de 2004 un président et, éventuellement, un vice-président.

3. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail sera informé des résultats des sessions du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres organes et organismes des Nations Unies, portant sur des questions l'intéressant.

4. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), de la Commission européenne (DG TAXUD) ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales portant sur des questions susceptibles de l'intéresser.

À sa cent deuxième session, le Groupe de travail a décidé de suivre les progrès accomplis par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) dans le domaine de la sécurité de la chaîne logistique (TRANS/WP.30/204, par. 7). À sa cent cinquième session, le Groupe de travail a été informé par le représentant de l'OMD du bilan des travaux réalisés dans ce contexte (TRANS/WP.30/210, par. 54).

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de toute évolution en la matière, tout particulièrement en ce qui concerne la Convention douanière sur les conteneurs de 1972.

5. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)

Documents: ECE/TRANS/55; (<http://border.unece.org> – Legal Instruments); TRANS/WP.30/196; TRANS/WP.30/AC.3/10; TRANS/WP.30/AC.3/8; TRANS/WP.30/AC.3/2004/1; TRANS/WP.30/AC.3/2003/1; TRANS/WP.30/2003/20; TRANS/WP.30/2002/19; TRANS/WP.30/2001/16; TRANS/WP.30/2000/16; TRANS/WP.30/2000/11; documents informels n^{os} 19 et 21 (2002).

a) **État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention et le nombre de Parties contractantes. Une liste complète des Parties contractantes à la Convention peut être consultée sur le site <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty17.asp>.

b) **Élaboration d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières**

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que le Comité de gestion de la «Convention sur l'harmonisation» avait, à sa quatrième session, approuvé les conclusions générales du Groupe de travail sur l'élaboration d'une nouvelle annexe 8 à la Convention, qui devait traiter de tous les éléments importants d'une rationalisation des formalités de passage des frontières dans le transport routier international de marchandises (TRANS/WP.30/AC.3/8, par. 12 à 22).

Le Groupe de travail se souviendra peut-être des résultats de la réunion du groupe spécial d'experts, tenue le 22 septembre 2003 et consacrée à l'examen de l'ensemble des questions en suspens figurant dans le projet de nouvelle annexe 8 à la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/2003/1). Le groupe spécial d'experts avait conclu que les textes proposés pour l'ensemble des questions en suspens semblaient acceptables, moyennant quelques modifications d'ordre mineur et exception faite de quelques réserves concernant le projet de texte relatif à la facilitation de l'obtention des visas (art. 2) et au Certificat international de pesée de véhicule (art. 5). Aussi le groupe spécial d'experts avait-il recommandé que les textes révisés fassent l'objet d'un document récapitulatif à soumettre au Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation, pour examen à sa session de février 2004. Le rapport de la réunion est publié sous la cote TRANS/WP.30/2003/23.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que la sixième session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation se tiendra les 5 et 6 février 2004. Son ordre du jour est publié sous la cote TRANS/WP.30/AC.3/11. Le projet révisé de nouvelle annexe 8 à la Convention est publié sous la cote TRANS/WP.30/AC.3/2004/1.

6. PROJETS DE CONVENTIONS DE LA CEE RELATIVES À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER

Documents: TRANS/WP.30/2004/2; TRANS/WP.30/2003/24; TRANS/2001/10; TRANS/WP.30/194; TRANS/WP.30/164; TRANS/WP.30/2002/25; TRANS/WP.30/2002/16; TRANS/WP.30/2002/12; TRANS/WP.30/2002/10; TRANS/WP.30/2002/9; TRANS/WP.30/2000/17; TRANS/WP.30/R.141; documents informels n^{os} 4 et 5 (2002).

a) **Résolution relative à l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit douanier**

Le Groupe de travail se souviendra que, à sa cent deuxième session, il a adopté la résolution n^o 50 relative à l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit

douanier (TRANS/WP.30/204, annexe 1). Il souhaitera sans doute être informé de l'état d'acceptation de la résolution.

b) Projets de conventions de la CEE relatives à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer

Le Groupe de travail se souviendra sans doute que le Comité des transports intérieurs, à sa soixante-troisième session, l'avait prié de poursuivre l'examen du projet de convention fondé sur la lettre de voiture SMGS, qu'il avait établi (ECE/TRANS/136, par. 88).

Le 11 février 2002, un groupe spécial informel d'experts sur la question du transit douanier dans les transports par chemin de fer sur la base de la lettre de voiture SMGS s'est réuni. Il semblait que les amendements proposés par certaines Parties contractantes à l'Accord SMGS entraîneraient une régression considérable en matière de facilitation par rapport aux dispositions du projet original établi par le Groupe de travail et aux dispositions en vigueur pour la Convention COTIF dans les régimes de transit commun et de transit communautaire.

À sa cent deuxième session, le Groupe de travail a adopté la résolution n° 50 recommandant aux Parties contractantes à l'Accord SMGS d'utiliser la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit douanier en transport ferroviaire tout en soulignant que ladite résolution était une mesure préliminaire de facilitation (TRANS/WP.30/204, par. 23).

À sa soixante-cinquième session, le Comité des transports intérieurs a prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux en vue de la mise en forme finale d'une convention visant à faciliter le transit douanier dans les transports internationaux par chemin de fer au niveau paneuropéen dans cette zone dès que possible (TRANS/WP.30/152, par. 104).

À sa cent quatrième session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'organiser, en même temps que la cent cinquième session du Groupe de travail prévue en septembre 2003, la réunion d'un groupe spécial d'experts chargé de mettre au point le texte définitif du projet de convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer couvrant le champ de l'Accord SMGS. Une réunion d'un groupe spécial d'experts du transit douanier ferroviaire couvrant le champ de l'Accord SMGS s'est tenue le 23 septembre 2003. Le groupe est parvenu à des conclusions concernant la plupart des dispositions du projet de convention. Le secrétariat avait été prié de régler quelques questions encore en suspens, notamment le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 8, avec l'aide de l'OSJD et de l'UIC. Les pays intéressés ont été priés de communiquer au secrétariat leurs propositions sur les paragraphes en question. Par la suite, le groupe spécial d'experts avait recommandé de soumettre un texte révisé du projet de convention pour examen par le Groupe de travail à sa cent sixième session, en février 2004. Le rapport de la réunion est publié sous la cote TRANS/WP.30/2003/24.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/2004/2 contenant le projet de texte consolidé de la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer couvrant le champ de l'Accord SMGS.

7. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

Documents: ECE/TRANS/17 et Amend.1 à 22; Manuel TIR de 2002; (<http://tir.unece.org>); TRANS/WP.30/AC.2/71, annexe 1; TRANS/WP.30/204; TRANS/WP.30/202; TRANS/WP.30/200; TRANS/WP.30/198.

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre de Parties contractantes.

Une liste complète des Parties contractantes ainsi que des pays avec lesquels peut être établie une opération TIR est annexée au rapport de la trente-cinquième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/71, annexe 1). On trouvera sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>) des renseignements constamment mis à jour sur le champ d'application de la Convention TIR.

b) Révision de la Convention

i) Mise en œuvre des phases I et II du processus de révision TIR et exemples des meilleures pratiques

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par les Parties contractantes et par le secrétariat de l'état de la mise en œuvre, à l'échelon national, des phases I et II du processus de révision et, en particulier, de l'état de la mise en œuvre, à l'échelon national, de la Convention et des amendements y relatifs.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/2004/10; TRANS/WP.30/2004/3; TRANS/WP.30/2003/18; TRANS/WP.30/2003/15; TRANS/WP.30/2003/14; TRANS/WP.30/2003/9; TRANS/WP.30/2003/8; TRANS/WP.30/2003/7; TRANS/WP.30/2003/5; TRANS/WP.30/2003/3; TRANS/WP.30/2002/23; TRANS/WP.30/2002/20; TRANS/WP.30/2002/17; TRANS/WP.30/2002/15; TRANS/WP.30/2002/11; TRANS/WP.30/2002/7; TRANS/WP.30/2001/19 et Rev.1; TRANS/WP.30/2001/18; TRANS/WP.30/2001/15; TRANS/WP.30/2001/13; TRANS/WP.30/2001/12; TRANS/WP.30/2001/11; TRANS/WP.30/2001/6; TRANS/WP.30/2001/5; ExG/COMP/2003/5; documents informels n° 20 (2002), n° 2 (2002), n° 15 (2001), n° 14 (2001), n° 13 (2001), n° 12 (2001), n° 8 (2000), n° 7 (2000), n° 1 (2000) et n° 5 (1997).

Le Groupe de travail se souviendra sans doute qu'à sa quatre-vingt-seizième session il avait décidé d'entamer les travaux de la phase III du processus de révision TIR, qui devaient inclure l'examen des points suivants (TRANS/WP.30/192, par. 33):

- Révision du carnet TIR, y compris l'incorporation de données supplémentaires (numéro d'identification, code selon le Système harmonisé, valeur des marchandises, etc.);

- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier;
 - Utilisation des nouvelles technologies dans les opérations TIR, y compris en vue de réduire le délai de notification en cas de non-apurement.
- Révision du carnet TIR

Le Groupe de travail se souviendra sans doute que, à sa quatre-vingt-dix-huitième session, il s'était penché sur l'utilité d'inclure des éléments de données supplémentaires dans le carnet TIR. Il avait conclu que l'inclusion de ces éléments pourrait être utile pour le recouvrement des sommes dues et la facilitation des formalités douanières ultérieures (TRANS/WP.30/196, par. 35 à 40). À ses centième et cent unième sessions, le Groupe de travail a pris note des travaux du sous-groupe de la Commission européenne pour les données (document informel n° 2 (2002)), lequel semblait alors n'être pas favorable dans l'ensemble à l'inclusion de données supplémentaires dans le cadre des systèmes de transit communautaire et de transit commun (TRANS/WP.30/200, par. 37).

Le Groupe de travail a également examiné les résultats d'une enquête effectuée par le secrétariat sur les besoins en matière de documentation aux fins des opérations TIR, montrant qu'une majorité des autorités douanières ayant répondu avaient besoin d'informations complémentaires à celles contenues dans le carnet TIR (TRANS/WP.30/2002/15). En conséquence, le Groupe de travail a chargé le secrétariat de rédiger des propositions concernant les meilleures pratiques relatives aux prescriptions documentaires dans le cadre du régime TIR (TRANS/WP.30/202, par. 36). À sa cent troisième session, le Groupe de travail a examiné la question en se fondant sur le document TRANS/WP.30/2003/3 établi par le secrétariat. Le Groupe de travail a prié l'IRU d'établir pour la session suivante une proposition d'amendement à la proposition en question afin de limiter la responsabilité du titulaire aux renseignements figurant dans les documents soumis aux autorités douanières (TRANS/WP.30/2003/18). À sa cent cinquième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat et l'IRU d'établir ensemble un document concernant les prescriptions documentaires.

Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner le document TRANS/WP.30/2004/10, que le secrétariat a établi en consultation avec l'IRU et qui contient une telle proposition.

- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

Le Groupe de travail, à sa centième session, a poursuivi l'examen du document TRANS/WP.30/2001/19, établi par le secrétariat, qui proposait trois solutions possibles pour accroître le nombre de lieux de chargement et de déchargement (TRANS/WP.30/200, par. 41 et 42). À sa cent unième session, il a examiné le document TRANS/WP.30/2002/17, établi par le secrétariat, qui prévoyait jusqu'à six lieux de chargement et de déchargement. Le Groupe de travail est convenu que le secteur des transports souhaitait une augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement prévu dans la Convention TIR. Il a demandé au secrétariat d'établir un document décrivant dans le détail les incidences à l'échelle tant nationale qu'internationale, d'un scénario prévoyant six bureaux douaniers de chargement et de déchargement. Ce document devrait également contenir une analyse des conséquences juridiques

de l'augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement (TRANS/WP.30/202, par. 39).

À sa cent quatrième session, le Groupe de travail a adopté un commentaire sur l'article 18 de la Convention prévoyant, comme solution temporaire, l'accroissement du nombre de lieux de chargement et de déchargement.

À sa cent cinquième session, le Groupe de travail a pris note des renseignements fournis par l'IRU, à savoir que, pour le secteur des transports, il ne semblait pas vraiment nécessaire de modifier la Convention dans le sens d'un accroissement du nombre de lieux de chargement et de déchargement. En outre, l'IRU a indiqué qu'au cas où une telle modification serait adoptée, l'espace prévu dans le carnet TIR s'en trouverait réduit, de sorte qu'il serait plus difficile de le remplir. Le Groupe de travail a décidé qu'il serait préférable, avant de se prononcer sur un amendement à la Convention, d'évaluer les résultats obtenus avec la mesure provisoire qu'il avait adoptée. Le Groupe de travail a demandé aux Parties contractantes de vérifier auprès des associations émettrices nationales s'il était vraiment nécessaire d'accroître le nombre de lieux de chargement et de déchargement, puis de rendre compte des conclusions de leurs discussions lors de sa cent sixième session.

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des résultats de ces discussions et décider s'il faut ou non continuer à examiner la question.

– Utilisation des nouvelles technologies

Le Groupe de travail se souviendra que le groupe spécial informel d'experts sur les aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (ci-après dénommé «le Groupe d'experts») a tenu sa troisième réunion les 1^{er} et 2 septembre 2003 à Budapest (ExG/COMP/2003/5).

Le Groupe d'experts a approuvé la proposition faite par les spécialistes des technologies de l'information d'utiliser la méthode de modélisation uniformisée comme base de travail dans le cadre du projet et a examiné l'avant-projet établi par le secrétariat (ExG/COMP/2003/1). Le Groupe d'experts a rencontré trois problèmes qui, à son avis, l'empêchaient d'aller plus loin sans directives supplémentaires du Groupe de travail. Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/2004/3 et donner au Groupe d'experts des directives à propos des problèmes soulevés.

iii) Projets d'amendements visant à attribuer le droit de vote aux organisations d'intégration économique régionale

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de tout progrès réalisé eu égard aux propositions communiquées par la Communauté européenne sur la participation des organisations d'intégration économique régionale et l'attribution à celles-ci du droit de vote et aux discussions bilatérales tenues dans ce contexte entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique ainsi qu'entre la Communauté européenne et la Turquie.

c) **Application de la Convention**

i) **Fonctionnement et rôle de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU**

Documents: TRANS/WP.30/2004/11; TRANS/WP.30/2003/22; TRANS/WP.30/2003/11; TRANS/WP.30/2003/10; TRANS/WP.30/2002/30; TRANS/WP.30/R.179.

À sa cent unième session, le Groupe de travail a été informé par l'IRU des risques qui pouvaient menacer la viabilité du régime TIR (TRANS/WP.30/202, par.12). À sa cent deuxième session, il a examiné une proposition de l'IRU relative à des lignes directrices quant au fonctionnement et au rôle de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU (TRANS/WP.30/2002/30). Dans ce contexte, l'IRU a également fait ressortir qu'il importait d'étendre encore son accord avec la CEE de sorte que celui-ci porte non seulement sur le transfert de fonds au Fonds d'affectation spéciale CEE pour le financement de la TIRExB, mais aussi sur les responsabilités de l'IRU dans la gestion du régime TIR, y compris les opérations d'impression, de distribution et de garantie de ce système, ainsi que d'établir avec soin le budget de la TIRExB. Le Groupe de travail s'est prononcé en faveur d'une proposition de son Président tendant à ce que celui-ci convoque un groupe restreint «d'Amis du Président» chargé de faire une étude préliminaire sur le point de savoir si le Groupe devait se pencher sur les questions soulevées par l'IRU et, dans l'affirmative, selon quelles modalités (TRANS/WP.30/204, par. 10 à 12).

À sa cent troisième session, le Groupe de travail a souscrit aux conclusions de la réunion des «Amis du Président», qui s'était tenue en janvier 2003, telles qu'elles figurent dans le document informel n° 1, et qui, pour la présente session, sont reproduites dans le document TRANS/WP.30/2003/10. Le Groupe de travail a par ailleurs pris note d'un certain nombre de propositions d'amendements présentées par la Fédération de Russie dans le document TRANS/WP.30/2003/11 (TRANS/WP.30/206, par. 39 à 42).

À sa cent quatrième session, le Groupe de travail a procédé à un examen approfondi du document TRANS/WP.30/2003/10 et décidé de scinder en deux groupes les questions qui étaient exposées: d'une part, des priorités à moyen terme (rôles et responsabilités de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU) qui seraient transmises au Comité de gestion TIR pour examen à sa trente-cinquième session et, d'autre part, des priorités à long terme (amendements à la Convention) qui seraient examinées par le Groupe de travail à la présente session. Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/2003/22, communiqué par le Président, qui contient des propositions d'amendements à la Convention.

À sa cent cinquième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2003/11, transmis par la Fédération de Russie et contenant des propositions d'amendements à l'article 6.2 *bis* de la Convention relatif à la responsabilité de l'organisation internationale et un projet de paragraphe 2 *bis* sur le traitement des demandes de paiement ainsi que sur le droit de recours à ajouter à l'article 11.

Le Groupe de travail a estimé que les propositions de la Fédération de Russie soulevaient un certain nombre de questions qu'il fallait éclaircir avant de procéder à un examen plus approfondi, en particulier les questions formulées par la Commission européenne et l'IRU

(TRANS/WP.30/210, par. 34). Il avait invité la Fédération de Russie à présenter des éclaircissements sur ces questions.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/2004/11 dans lequel la Fédération de Russie a fourni les éclaircissements demandés.

ii) **Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)**

À sa cent quatrième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2003/9, transmis par l'IRU et concernant les renseignements figurant dans les bases de données de l'IRU pour les carnets TIR et pouvant intéresser les autorités douanières. Le Groupe de travail a demandé à l'IRU d'inclure dès que possible l'ensemble des renseignements figurant dans ces bases de données, en particulier les informations relatives aux dates de validité du carnet TIR et au numéro d'identification unique du titulaire du carnet TIR, conformément à la recommandation adoptée le 20 octobre 2000 par le Comité de gestion TIR. À sa cent cinquième session, le Groupe de travail a été informé par l'IRU que le projet serait achevé au plus tard dans un délai de 18 mois.

Toujours à sa cent cinquième session, le Groupe de travail a demandé à l'IRU d'examiner la question de savoir si les informations concernant les tampons et les signatures du donneur d'ordre des associations émettrices, utilisées dans les carnets TIR, actuellement fournies par lettre, télécopie ou courrier électronique, pourraient être incluses dans l'application CuteWise. Il souhaitera peut-être être informé par l'IRU de tout fait nouveau survenu dans ce domaine.

iii) **Règlement des demandes de paiement**

Document: TRANS/WP.30/210.

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par l'IRU des nouveaux progrès touchant la procédure d'arbitrage lancée par l'IRU en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières aux anciens assureurs de la chaîne de garantie internationale qui avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994 (TRANS/WP.30/202, par. 48).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi recevoir des autorités douanières et de l'IRU des renseignements sur la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations nationales garantes.

iv) **Propositions d'amendements concernant les dispositions techniques de la Convention**

Documents: TRANS/WP.30/2004/7; TRANS/WP.30/2004/4; TRANS/WP.30/2003/13; TRANS/WP.30/2002/27.

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa cent deuxième session il a examiné les renseignements communiqués par une entreprise privée sur la mise au point d'un câble TIR à fibre optique intégrée, qui offrait une protection accrue contre l'effraction et l'accès non autorisé au compartiment réservé au chargement (TRANS/WP.30/2002/27 et TRANS/WP.30/204, par. 54). À sa cent troisième session, le Groupe de travail a pris note d'une

présentation de ce câble. À sa cent quatrième session, le Groupe de travail a été informé par la délégation allemande que, sur la base d'un essai du câble à fibre optique intégrée présenté par une entreprise privée au Groupe de travail à sa cent troisième session (TRANS/WP.30/204, par. 54), elle était d'avis que ce câble devait être considéré comme un dispositif antifraude aux fins douanières (document informel n° 4 (2003)). Il a demandé au secrétariat d'établir, en vue de la présente session, un document officiel assorti des conclusions de l'essai allemand et d'une proposition visant à introduire dans la Convention des dispositions prévoyant l'utilisation de ce câble.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document TRANS/WP.30/2004/4, établi par le secrétariat et contenant des propositions visant à modifier les dispositions de la Convention relatives à l'emploi de câbles pour permettre l'emploi de câbles à fibre optique.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner le document TRANS/WP.30/2003/13, soumis par les États-Unis et contenant une évaluation des scelllements douaniers, à sa prochaine session et le document TRANS/WP.30/2004/7, communiqué par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et contenant une norme applicable aux dispositifs de scellement mécaniques.

v) **La notion de destinataire agréé dans la Convention TIR**

Documents: TRANS/WP.30/2003/19; TRANS/WP.30/2003/12; TRANS/WP.30/2003/1.

À sa cent troisième session, le Groupe de travail a procédé à un premier échange de vues sur la question du destinataire agréé, en se fondant sur le document TRANS/WP.30/2003/1 établi par la TIRExB à sa quinzième session, qui contenait un résumé des débats de la TIRExB sur la validité de la notion de destinataire agréé dans le cadre de la Convention. Certains représentants ont estimé que l'opinion de la TIRExB selon laquelle la Convention TIR contenait déjà la notion de destinataire agréé devrait guider toute réflexion ultérieure. D'autres, en revanche, ont opposé un certain nombre d'objections de nature juridique ou pratique à l'opinion de la TIRExB. À sa cent quatrième session, le Groupe de travail a pris note de l'expérience acquise par la France dans le cadre d'une étude pilote donnant aux destinataires le droit de recevoir directement dans leurs locaux des marchandises voyageant sous le couvert de carnets TIR. Ces expériences sont décrites dans le document de travail TRANS/WP.30/2003/12. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un nouveau document visant à regrouper l'analyse théorique faite par la TIRExB dans le document TRANS/WP.30/2003/1 et l'expérience pratique de la France exposée dans le document TRANS/WP.30/2003/12.

À sa cent cinquième session, le Groupe de travail a examiné en détail le document TRANS/WP.30/2003/19, établi par le secrétariat, qui reprend les principales conclusions de l'analyse juridique réalisée par la TIRExB et du projet pilote des autorités françaises. Ni l'une, ni l'autre ne contenait d'arguments convaincants pour faire valoir que la notion de destinataire agréé ne pouvait être appliquée dans le texte actuel de la Convention TIR. Plusieurs questions restaient cependant en suspens, en particulier comment vérifier que celui qui réceptionne les marchandises est un destinataire agréé et comment concilier les activités du destinataire agréé au moment de la réception des marchandises avec les deux commentaires à l'article 28 de la Convention. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur ces questions en suspens. Pour l'IRU, le transfert de responsabilités entre le bureau de douane

de destination et le destinataire agréé ne compromettrait pas en théorie le bon fonctionnement du système de garantie, mais il n'en subsistait pas moins un certain nombre de questions concrètes qui l'empêchaient de donner son accord, telles les difficultés que posait l'établissement d'une liste fiable des destinataires agréés et les problèmes liés à la transmission des données au système SafeTIR. Le Groupe de travail a déclaré que l'octroi et la mise en œuvre de la mesure de facilitation en faveur du destinataire agréé relevaient de la compétence de chacune des Parties contractantes, et a estimé qu'aucune instruction ou directive supplémentaire n'était nécessaire. Il a souscrit à la conclusion formulée par la TIRExB dans son analyse juridique de la question, à savoir qu'à ce stade la mesure de facilitation consistant à désigner des destinataires agréés ne pouvait être appliquée dans le contexte du texte actuel de la Convention TIR. Il a invité les Parties contractantes qui avaient acquis une certaine expérience dans l'application de la notion de destinataire agréé sur leur territoire à en faire profiter les autres Parties contractantes et a décidé de ne pas poursuivre son examen de la question tant qu'il n'aurait pas reçu de nouvelles informations.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé de toute expérience acquise dans ce contexte par les Parties contractantes.

vi) **Application pratique du régime TIR dans le cadre de l'Union douanière entre la Fédération de Russie et le Bélarus**

Documents: TRANS/WP.30/2004/5;TRANS/WP.30/2003/17; document informel n° 8 (2003).

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que cette question a été examinée à plusieurs de ses sessions précédentes. À sa cent troisième session, il a été informé par l'IRU des difficultés qu'éprouvent les transporteurs à comprendre l'application pratique des dispositions de l'Union douanière entre la Fédération de Russie et le Bélarus. À sa cent quatrième session, il a pris note du document TRANS/WP.30/2003/17, contenant des renseignements fournis par la Fédération de Russie à ce sujet. À sa cent cinquième session, le Groupe de travail a pris note du document informel n° 8 (2003) présenté par l'IRU, qui exposait un certain nombre de questions pratiques et juridiques que l'IRU se pose à propos de l'application du régime TIR au Bélarus et dans la Fédération de Russie. Les délégations de la Fédération de Russie et de la République du Bélarus ont présenté oralement en détail l'historique de l'Union douanière entre ces deux pays, conclue en 1995, et expliqué les conséquences de cette union sur le régime TIR. Le Groupe de travail a invité les deux délégations à fournir par écrit ces renseignements.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les renseignements fournis par la Fédération de Russie dans le document TRANS/WP.30/2004/5.

vii) **CITES**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner une proposition communiquée par la Communauté européenne sous la cote TRANS/WP.30/2004/6 au sujet de l'inclusion dans la Convention TIR de dispositions sur les espèces menacées d'extinction (Convention de Washington, 1973, CITES). En vertu de la résolution 10.5, les documents CITES (dans les principaux permis et certificats d'exportation) doivent accompagner les carnets ATA ou TIR. Pour ce qui est du carnet ATA, l'OMD a récemment adopté un nouveau commentaire à la Convention d'Istanbul renforçant cette prescription.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la proposition communiquée par la Communauté européenne.

viii) Manuel TIR

Documents: document CEE; (<http://tir.unece.org>).

Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes avec les amendements à la Convention, comprenant actuellement les amendements adoptés dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail, le Comité de gestion et la TIRExB. La version actualisée du Manuel TIR en anglais, français et russe peut être consultée et téléchargée à partir du site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>), dans ces trois langues. Les versions actualisées sur papier sont disponibles en anglais, arabe, chinois, français, italien et russe. Il est possible de s'en procurer gratuitement un nombre limité auprès du secrétariat.

ix) Autres questions

Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner tous les autres problèmes et difficultés rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

8. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS

Document: TRANS/WP.30/127.

Ayant débattu à des sessions antérieures d'un certain nombre de cas de saisie de drogues sur des véhicules TIR, le Groupe de travail a jugé qu'il devait être tenu informé de tous dispositifs ou systèmes spéciaux employés par les contrebandiers pour utiliser frauduleusement le régime TIR. Il a invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires, pour autant qu'elles relèvent de sa compétence et de son mandat, pour empêcher qu'ils se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

Comme par le passé, le Groupe de travail souhaitera peut-être, sur la base de la confidentialité, procéder à un échange de vues et rendre compte des expériences faites dans ce domaine.

9. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2004-2008

Le Groupe de travail pourra examiner son programme de travail couvrant les années 2004 à 2008. Sur la base de son programme de travail en cours (2003-2007), tel qu'il est reproduit dans le document TRANS/WP.30/2004/9, et conformément aux décisions pertinentes du Comité des transports intérieurs et de la Commission, le Groupe de travail souhaitera peut-être revoir ses activités futures, compte tenu du fait: a) qu'il y aurait lieu d'indiquer les résultats escomptés dans les deux années à venir (ou plus tôt) pour chaque élément; b) que les activités présentant un caractère permanent et celles à mettre en œuvre dans un délai limité devraient être présentées

séparément, et c) qu'il faudrait rationaliser autant que possible le programme de travail et énoncer clairement les grands objectifs et mesures à prendre.

10. QUESTIONS DIVERSES

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail souhaitera sans doute décider des dates de ses prochaines sessions.

Le secrétariat a déjà prévu que la cent septième session du Groupe de travail se tiendrait dans la semaine du 14 au 18 juin 2004.

La tenue de la cent huitième session du Groupe de travail est fixée provisoirement à la semaine du 11 au 15 octobre 2004 parallèlement à la tenue de la trente-septième session du Comité de gestion TIR.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Groupe de travail devrait décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

11. ADOPTION DU RAPPORT

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur sa cent cinquième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières actuelles s'appliquant aux services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pour adoption dans toutes les langues de travail pendant la session.



UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA

Conference Registration Form

Date: _____

Please fax this completed form to the Host Secretariat and **BRING THIS ORIGINAL** with you to Geneva.
An additional form is required for spouses.

Title of the Conference

Working Party on Customs Questions affecting Transport

Delegation/Participant of Country, Organization or Agency

Participant

Mr. Family Name _____ First Name _____
Mrs. _____
Ms. Date of Birth: / / (dd/mm/yyyy)

Participation Category

Head of Delegation	<input type="checkbox"/>	Observer Organization	<input type="checkbox"/>	Participation	
Delegation Member	<input type="checkbox"/>	NGO (ECOSOC Accred.)	<input type="checkbox"/>	From	3 February 2004
Observer Country	<input type="checkbox"/>	Other (Please Specify Below)	<input type="checkbox"/>	Until	6 February 2004

Do you have a badge issued as a mission diplomat or employee, NGO card issued in Geneva or a long-duration conference badge issued at Geneva. If so, PLEASE TICK HERE

Document Language Preference English French Other

Origin of Identity Document _____ Passport or ID Number _____ Valid Until _____

Official telephone N°. _____ Fax N°. _____ Official Occupation _____

Permanent official address

Address in Geneva

Email Address

On Issue of ID Card Participant Signature _____ _____ Date _____	Participant photograph if form is sent in advance of the conference date. Please PRINT your name on the reverse side of the photograph	PLEASE NOTE ONLY CERTAIN CONFERENCES REQUIRE A PHOTO, IF YOU ARE NOT ASKED TO PROVIDE ONE BY THE CONFERENCE STAFF YOUR CONFERENCE IS NON PHOTO	Security Use Only Card N°. Issued _____ Initials, UN Official _____
--	---	--	--

Security Identification Section

Open 08.00 – 17.00 non-stop

